

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 165

présenté par
M. Rousset, M. Lurel, M. Queyranne, M. Vauzelle et Mme Marcel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Le neuvième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales est complété par une phrase ainsi rédigée : « De même les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent se communiquer entre eux des informations fiscales sur leurs produits d'impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le partage d'informations entre collectivités locales devient une question essentielle pour les travaux de suivi sur une taxe comme la CVAE.

En effet, pour toutes les entreprises ayant des implantations sur différents territoires, le partage d'information est indispensable pour établir le bilan à la réforme et diagnostiquer le degré d'interdépendance du produit avec d'autres territoires.

Ce besoin de partage existe également au niveau des blocs communaux sur d'autres taxes entre les communes membres et l'EPCI.

Le présent article propose donc de sécuriser juridiquement cette possibilité d'échange, par sa mention explicite dans le Livre des Procédures fiscales.